

MALADIES DE LA POITRINE.

La poitrine renferme les principaux organes de la respiration et de la circulation, dont le jeu continu et régulier est indispensable à l'entretien de la vie et de la santé; elle sert de point fixe dans l'exécution d'un grand nombre de mouvements, et chez les militaires elle supporte immédiatement les parties les plus pesantes et les plus dures de l'équipement: le havresac, la cuirasse, etc. L'état de la poitrine doit donc être pris en grande considération dans la visite des hommes destinés à servir dans les rangs. — Chez un homme bien constitué le thorax est ample, largement saillant; les côtes sont longuement et régulièrement arquées, les omoplates effacées par leur application exacte sur le dos et sous les muscles qui les meuvent et remplissent leurs cavités. — Un défaut de développement du thorax dénote le plus souvent soit une faiblesse de la constitution soit une disposition à la tuberculisation, dont il convient de tenir compte. Le médecin expert, après avoir fait l'exploration extérieure de la poitrine et en avoir mesuré le périmètre avec un ruban métrique, s'il le juge utile, doit toujours apprécier, à l'aide de la percussion et de l'auscultation, l'état des organes de la respiration et de la circulation.

PAROIS THORACIQUES. — 214. Les *difformités congénitales* ou *acquises* de la poitrine: les *fissures*, le *défait d'ossification* du sternum, l'*absence du cartilage* d'une ou de plusieurs côtes; — la *proéminence du thorax* en forme de carène, s'accompagnant d'une diminution notable de la courbure des côtes; — les *enfoncements* assez considérables de la partie inférieure du sternum ou de l'appendice xiphoïde, avec renversement de cet appendice soit en dedans, soit en dehors; — les *déviations partielles* du sternum ou des côtes et de leurs cartilages, par suite de fractures vicieusement consolidées ou de luxations non réduites; — le *rétrécissement* d'un côté de la poitrine, consécutif à un épanchement pleurétique; — les *difformités* dépendant du rachitisme, qui sont fréquentes et affectent ordinairement toute la cage thoracique, sont autant de causes qui rendent *impropre* au service militaire.

Les *voussures de la poitrine* n'ont guère d'importance qu'en raison des affections qui les déterminent et qui entraînent presque toujours la *réforme* et l'*exemption*. — Les *arrêts de développement*, les *courbures difformes* ou irrégulières de la clavicule, ces dernières provenant de causes organiques ou de fractures anciennes vicieusement consolidées, qui gênent le port du sac ou entravent les mouvements, les *pseudarthroses*, les *luxations complètes non réduites* de l'une ou de l'autre extrémité de cet os, motivent l'*exemption*, mais ne nécessitent pas toujours la *réforme*. — L'*omoplate* peut être aussi le siège de *difformités* qui sont *incompatibles* avec la profession militaire.

215. Les *contusions*, les *compressions brusques* de la poitrine n'ont de gravité en général que par la lésion des organes internes qui les complique quelquefois. Il en est de même des *plaies* qui, lorsqu'elles sont pénétrantes peuvent, comme les contusions, donner lieu immédiatement à des accidents sérieux et consécutivement à des altérations qui déterminent l'*inaptitude* au service militaire. — 216. La *carie*, la *nécrose*, l'*ostéosarcome* des côtes, du sternum, de la clavicule, de l'omoplate, entraînent l'*exemption*, et motivent assez souvent la *réforme*. — 217. L'*ostéite*, l'*exostose*, les *abcès ossifluents*, peuvent être aussi, dans certains cas, un motif d'*exclusion* de l'armée.

MALADIES DE LA GLANDE MAMMAIRE. — 218. Les *inflammations de la glande mammaire* sont rarement des causes d'*exemption*, mais on observe quelquefois des hypertrophies glandulaires assez développées pour la motiver. La *réforme* n'est prononcée que si l'affection est incurable.

AFFECTIONS INTRA-THORACIQUES. — 219. Les *contusions*, *déchirures*, *plaies du poumon*, constituent en général des lésions graves qui entraînent le plus souvent l'*exemption*. — 220. La *hernie du poumon* motive l'*exemption*. — 221. Le grand nombre de jeunes gens qui succombent dans les hôpitaux militaires à des affections pulmonaires et particulièrement à la *phthisie*, démontre la nécessité de ne pas admettre dans l'armée des hommes qui paraissent disposés à cette affection, surtout s'ils ont des antécédents de phthisie dans leur famille.

Le médecin doit apporter dans cet examen la plus grande attention. La *phthisie pulmonaire* n'est pas toujours facile à reconnaître à son début, et fréquemment les signes fournis par la percussion et l'auscultation peuvent être douteux; mais assez souvent l'habitus externe permet, jusqu'à un certain point, d'affirmer la prédisposition à la tuberculisation. La poitrine alors est étroite, principalement à son pourtour supérieur, les omoplates sont saillantes, ailées, le cou est allongé, le visage pâle ou coloré d'un rouge vif aux pommettes. Les membres sont grêles, amaigris. C'est dans ces cas surtout qu'il convient de recourir à la mensuration de la poitrine et de constater si son périmètre, mesuré à 3 centimètres au-dessous des mamelons, n'est pas au-dessous de 78 centimètres.

Non-seulement la *phthisie confirmée* est une cause d'*exemption* et de *réforme*, mais l'*exemption* doit encore être prononcée toutes les fois qu'il y a *imminence de tuberculisation* pulmo-

naire, et la *réforme* est indiquée lorsque la maladie, *même à son début*, n'est pas douteuse.

222. L'*hémoptysie*, qui se lie à la tuberculisation pulmonaire ou à une affection du cœur, etc., motive l'*exemption* et la *réforme*. — 223. La *bronchite*, la *pneumonie chroniques*, avec dépérissement de la constitution, motivent toujours l'*exemption* et la *réforme*. — 224. L'*emphyseme pulmonaire*, assez fréquent dans l'armée, entraîne nécessairement l'*exemption*; elle n'exigerait la *réforme* que si elle était assez étendue pour provoquer des accès de suffocation. — 225. L'*asthme* s'oppose à la vie active et rend *impropre* au service militaire. — 226. Les *épanchements pleurétiques* sont toujours des cas d'*exemption*; ils n'exigent la *réforme* que lorsqu'ils ont résisté à un traitement rationnel, qu'ils ont altéré la constitution ou déformé le thorax.

MALADIES DU CŒUR ET DE L'AORTE. — Comme les lésions organiques des poumons, celles du cœur et des *gros vaisseaux* sont d'un diagnostic très-difficile à leur début. Cependant, les obstacles que ces lésions apportent à l'exercice du service militaire, en se développant rapidement sous l'influence des efforts qu'il occasionne, les dangers qu'elles font courir aux sujets qui en sont atteints, imposent le devoir de chercher scrupuleusement à éloigner ceux-ci des rangs de l'armée. Aucun moyen d'exploration ne doit être négligé: on aura recours à l'examen direct et à la palpation, qui font reconnaître la fréquence, la force, l'étendue, le rythme des battements du cœur et la voussure du thorax; à l'auscultation, qui indique la nature, l'intensité des bruits anormaux; à la mensuration, à la percussion, qui signalent l'augmentation de volume et en déterminent les limites. On cherchera en même temps, par une analyse et un examen attentifs, à apprécier les différents troubles que ces lésions peuvent faire naître dans l'organisme.

227. La *cyanose*, qui est souvent un indice de la persistance du trou de Botal, est, lorsqu'elle tient à cette cause organique, tout à fait au-dessus des ressources de l'art. Elle motive l'*exemption*. — 228. La *transposition des organes pectoraux* de gauche à droite n'est pas une cause d'incapacité de servir quand il n'y a pas de troubles fonctionnels. Les exemples n'en sont pas très-rare. — 229. La *péricardite* et l'*endocardite aiguës* laissent souvent après elles des altérations graves qui doivent faire prononcer l'*exemption*; il en est de même pour la *péricardite chronique* et l'*hydro-péricardite*. Ces affections peuvent aussi nécessiter la *réforme* si elles sont rebelles. — 230. L'*hypertrophie* du cœur s'oppose formellement à l'*admission* dans l'armée; elle entraîne la *réforme*. — 231. La *dilatation du cœur avec amincissement* des parois motive l'*exclusion* de l'armée. — 232. L'*insuffisance* ou le *rétrécissement* des ouvertures cardiaques rendent le sujet *impropre* au service militaire. — 233. L'*anévrisme de l'aorte thoracique*, qui échappe le plus souvent à l'observation tant qu'il n'a pas déterminé de troubles fonctionnels assez importants pour attirer l'attention, est *incompatible* avec la profession militaire.

MALADIES DE L'ABDOMEN.

Le ventre doit être souple, médiocrement développé; ses parois doivent avoir de l'élasticité dans tous leurs points et le degré de résistance nécessaire pour réagir contre la pression des viscères. Le médecin, afin de s'assurer de l'intégrité des organes internes, doit constater qu'il n'existe aucune induration, aucune tumeur dans la cavité abdominale.

234. Les *contusions*, les *plaies*, les *ruptures musculaires*, peuvent diminuer la force de résistance des parois de l'abdomen à la pression des organes intérieurs, prédisposer aux hernies, réagir sur les viscères, et, dans ces conditions, nécessiter l'*exemption* et la *réforme*. Il en est de même des *phlegmons* et *abcès*. — Les fistules ou les trajets fistuleux, entretenus par une lésion osseuse ou par une lésion des viscères intra ou extra-péritonéaux, constituent des cas d'*exemption* et peuvent aussi entraîner la *réforme*. — 235. Toute *hernie abdominale*, inguinale, crurale, ombilicale, épigastrique, etc., simple ou compliquée, réductible ou non, motive l'*exemption*. Les hernies inguinales et crurales ne s'étendant pas au-delà de l'orifice interne du canal sont compatibles avec le service auxiliaire. La *réforme* doit être prononcée dans les cas suivants: 1° éventration; 2° hernie double, inguinale ou crurale; 3° hernie volumineuse, difficile à réduire et à maintenir réduite. — 236. La *péritonite chronique* rend *impropre* au service militaire. La *péritonite aiguë*, quoique étant une affection grave, pouvant se terminer heureusement, le médecin suspendra, s'il le juge convenable, sa décision jusqu'à la fin des opérations. — 237. L'*ascite* motive l'*exemption* et peut nécessiter la *réforme*. — 238. La *tympanite*, à moins d'être liée à une affection grave, ne nécessite pas l'*exemption*. — 239. Les *tumeurs* de l'abdomen: *engorgements ganglionnaires* volumineux, *tumeurs tuberculeuses* ou *carcinomateuses*, etc., entraînent l'*incapacité* absolue de servir. — 240. Les *affections chroniques* de l'estomac et des intestins, lorsque leur existence est bien démontrée, sont des motifs d'*exemption* et font prononcer la *réforme* si elles sont réfractaires à toute médication. — 241. L'*hématémèse* est souvent le signe d'une affection grave de l'estomac, qui est *incompatible* avec la vie militaire. — Les *lésions organiques* de l'estomac et des intestins: *ulcères chroniques*, *cancer*, *rétrécissements* ou *obstructions* intestinaux, sont autant d'affections qui rendent *impropre* au service militaire. — 242. Les *affections du foie* de longue durée, telles que l'hépatite chronique, les abcès, les tumeurs acéphalocystes, le cancer, la cirrhose, les calculs de la vésicule biliaire, motivent

sements de l'urètre sont généralement d'une guérison difficile et entraînent des inconvénients incompatibles avec le service militaire. Il ne faut prononcer la réforme qu'après avoir échoué dans toutes les tentatives de traitement. — 282. L'urétrite aiguë ou chronique ne constitue jamais un cas d'exemption ou de réforme. — 283. Les abcès, l'hypertrophie de la prostate, les calculs prostatiques, déterminent l'exemption, et quelquefois la réforme si l'on ne peut en obtenir la guérison.

MALADIES DES ORGANES GÉNITAUX.

MALADIES DU PÉNIS ET DU SCROTUM. — 284. L'hermaphrodisme, l'absence du pénis, la perte partielle ou totale du pénis par suite de blessures ou de mutilations, nécessitent l'exemption et la réforme. — L'atrophie du pénis, si prononcée qu'elle soit, ne saurait motiver l'exemption, à moins qu'elle ne se complique ou ne s'accompagne d'une atrophie des testicules. — Le phimosis et le paraphimosis, auxquels il est facile de porter remède, ne réclament ni l'exemption ni la réforme. Il en est de même des ulcérations et des végétations syphilitiques, à l'exception, cependant, des ulcères phagédéniques qui auraient détruit une partie notable de la verge.

285. Les affections cutanées : eczéma, lichen chronique, qui causent une démangeaison insupportable et ne peuvent que s'aggraver par le frottement occasionné par la marche et par le contact des vêtements de laine, exigent l'exemption, plus rarement la réforme. — Les plaies, les déchirures du scrotum, les contusions, les infiltrations de sang, qui en sont la conséquence, entraînent rarement l'exemption. — Les phlegmons, les abcès, ne comportent l'exemption que s'ils se rattachent à des lésions des voies urinaires. — L'œdème et l'emphysème du scrotum sont quelquefois provoqués à l'aide d'injections d'eau ou d'air. Dans aucun cas, ces maladies, fussent-elles spontanées, ne donnent lieu à l'exemption, à moins d'être liées à d'autres états morbides. — L'éléphantiasis du scrotum est incompatible avec la vie militaire.

MALADIES DU CORDON SPERMATIQUE ET DU TESTICULE. — 286. Le varicocèle, constitué par la dilatation des veines du cordon spermatique, n'entraîne l'impossibilité de servir, qu'autant qu'il est douloureux ou que, par son volume considérable, il détermine une gêne prononcée dans la marche. Il n'y a lieu à réforme que dans des cas exceptionnels et lorsque tout traitement est resté infructueux. — 287. L'hydrocèle du cordon spermatique, celle de la tunique vaginale, l'hématocèle de la tunique vaginale, sont des causes d'inaptitude au service. Elles n'entraînent la réforme que si elles sont incurables. — 288. La perte de l'un ou des deux testicules par suite d'opération ou d'accidents, l'atrophie de ces deux organes, acquise ou congénitale, portée à un haut degré, entraînent l'exemption. L'atrophie d'un testicule, l'autre restant sain, est compatible avec le service militaire. — 289. L'absence des testicules (anorchidie) n'est qu'apparente. Lorsque le sujet présente tous les signes de la virilité, et que, rien ne démontrant que les testicules aient été enlevés, on doit croire à leur rétention dans l'abdomen, l'admission est prononcée. L'exemption est réservée aux cas où le testicule est retenu à l'anneau ou dans le canal, en raison des douleurs qu'il provoque et de la prédisposition aux hernies qu'il entraîne. — 290. Les orchites chronique, tuberculeuse, syphilitique, rendent inapte au service militaire. — L'enchondrome, l'encéphaloïde et les autres dégénérescences du testicule sont des causes absolues d'exemption et de réforme. — 291. La spermatorrhée ne peut être constatée devant un conseil de révision; d'ailleurs, cet état morbide est généralement facile à guérir, et ne peut être considéré comme cause d'exemption.

MALADIES DES MEMBRES.

Les membres doivent être normalement et régulièrement conformés. Leurs fonctions doivent s'accomplir physiologiquement, tant au point de vue des mouvements que de la sensibilité tactile et des sécrétions cutanées. — Quelques-unes des infirmités des membres peuvent être dissimulées. C'est pourquoi il est nécessaire d'examiner le jeu de toutes les articulations, et de faire marcher devant soi le sujet examiné.

292. Toute anomalie dans le nombre, dans la forme, dans les rapports des membres, est incompatible avec le service militaire. — 293. L'inégalité des membres thoraciques ou abdominaux, portée au degré de compromettre l'harmonie des mouvements, entraîne l'incapacité de servir. — 294. La déviation des bras n'est pas rare. Il peut en résulter l'impossibilité d'exécuter avec régularité et précision certains temps du maniement des armes. Elle entraîne alors l'exemption. — Les jambes déviées, cagneuses ou banales, peuvent apporter dans la marche une gêne, une irrégularité allant jusqu'à la claudication; le rapprochement excessif des genoux s'oppose à la jonction des talons, leur éloignement détermine dans la marche un balancement disgracieux et devient rapidement une cause de fatigue. Ces difformités, suivant leur degré, entraînent l'incapacité de servir.

295. L'atrophie congénitale constitue un motif manifeste d'inaptitude au service militaire. L'atrophie acquise doit être étudiée dans ses causes; elle constitue ou ne constitue pas un motif d'incapacité, selon la possibilité ou l'impossibilité d'un retour prochain à l'état normal.

296. Les lésions traumatiques qui affectent les membres et leurs articulations méritent la plus sérieuse attention, en raison des accidents actuels qu'elles déterminent et des difformités qu'elles peuvent laisser après elles. — Les amputations et les résections, les courbures défectueuses et très-prononcées des os longs, les dépressions profondes, les inégalités, les déviations, les raccourcissements, les fausses articulations provenant de fractures simples ou compliquées, ou reconnaissant pour cause les distensions articulaires, les entorses violentes et les luxations anciennes, réduites, incomplètement réduites ou non réduites, le relâchement des capsules et des ligaments articulaires avec mobilité anormale et luxations fréquentes volontaires ou involontaires, l'ankylose vraie, la fausse ankylose, sont des causes d'exemption, et peuvent être des causes de réforme.

297. Les déformations rachitiques, les engorgements chroniques résultant de phlegmons ou d'autres causes, l'œdème, consécutif à des lésions vasculaires constatées et contre la provocation duquel il convient d'être en garde, les tumeurs blanches et les hydroisies anciennes des articulations, les fistules osseuses et articulaires, les corps mobiles constatés des articulations, motivent l'exemption. Il n'y a lieu à la réforme que lorsque les ressources thérapeutiques ont été épuisées.

Le cancer des membres sous toutes ses formes, l'éléphantiasis, entraînent l'exemption et la réforme.

298. Les varices légères ne constituent pas un motif d'exemption. Lorsque la présence des varices s'ajoute à d'autres signes, même douteux, d'une autre affection, elles motivent l'exemption. — Les varices se détachant en paquets nouveaux ou s'élevant jusqu'à la cuisse ou jusqu'à l'aîne, les varices compliquées d'ulcères, motivent l'exemption. — Dans les mêmes conditions, cette affection peut être une cause de réforme, lorsqu'elle devient une entrave aux obligations du service.

299. L'hygroma, ou hydropisie des bourses séreuses sous-cutanées, et plus particulièrement celui du genou, peut être assez volumineux pour gêner la marche et entraîner l'exemption. — Il en est de même des tumeurs synoviales et des kystes du poignet et du jarret. — Les petits kystes synoviaux, limités aux tendons extenseurs de la main, ne deviennent un empêchement au service militaire que quand ils ont acquis un volume considérable et qu'ils semblent communiquer avec les synoviales articulaires.

300. Les névralgies habituelles, telles que la sciatique, les douleurs rhumatismales chroniques lorsqu'elles sont réelles, sont une cause d'exemption; elles n'entraînent la réforme que si elles sont rebelles à tout traitement.

La goutte, le rhumatisme nouveau, sont des motifs d'incapacité de servir.

301. Les mutilations des doigts rendent impropre au service militaire quand elles consistent dans l'une des lésions spécifiées dans le tableau ci-après :

- MAIN DROITE. — 1° Perte du pouce ou d'une de ses phalanges;
2° Perte de l'indicateur ou d'une phalange de ce doigt;
3° Perte de deux doigts ou de deux phalanges de deux doigts;
4° Perte simultanée d'une phalange des trois derniers doigts.
MAIN GAUCHE. — 1° Perte du pouce ou d'une de ses phalanges;
2° Perte de l'indicateur ou de deux phalanges de ce doigt;
3° Perte de deux doigts ou de deux phalanges de deux doigts;
4° Perte simultanée d'une phalange des trois derniers doigts.

C'est surtout à l'occasion de ces infirmités que s'élève la question préjudicielle de mutilation volontaire. La position du médecin consulté à ce sujet est difficile; sa conviction doit être portée au plus haut degré de certitude avant qu'il donne son opinion.

302. L'incurvation, la flexion ou l'extension permanente d'un ou de plusieurs doigts, qui peuvent avoir des causes très-diverses, déterminent l'incapacité de servir, excepté dans les cas où elles sont très-limitées et n'entravent pas les fonctions de la main, ou lorsque la flexion, quoique assez marquée, porte sur l'auriculaire, disposition assez fréquente chez les hommes habitués aux travaux manuels.

303. Les doigts surnuméraires sont une cause d'exemption ainsi que les doigts palmés, lorsque la membrane qui les réunit s'oppose au libre exercice de leurs fonctions.

304. Certaines professions font naître des kystes, des bourses muqueuses surnuméraires, qui ne seraient des causes d'incapacité qu'autant qu'elles apporteraient une gêne notable aux fonctions des membres. Il en est de même des modifications que certaines professions manuelles impriment à la main. Le changement d'habitudes, de travail, suffit souvent pour les amoindrir notablement ou pour les faire disparaître.

305. Les difformités des pieds, connues sous le nom de pied bot, quels qu'en soient la variété et le degré, entraînent l'inaptitude au service. Un faible degré de pied bot peut être provoqué par une mauvaise attitude du pied, soit permanente, soit momentanée.

306. Le pied plat, caractérisé par la déviation du pied en dehors, avec effacement de la voûte

plantairé, saillie anormale de l'astragale au-dessous de la malléole interne et projection de l'axe de la jambe en dedans de l'axe du pied, peut seul exempter du service militaire. Le simple effacement de la voûte n'est pas un motif d'incapacité de servir. — 307. Une conformation opposée à celle du pied plat, caractérisée par une excavation plus ou moins profonde de la plante du pied et par une voussure à saillie correspondante du cou-de-pied, doit entraîner l'exemption du service lorsqu'elle peut entraver la marche ou qu'elle nécessite une chaussure spéciale. — 308. Les orteils surnuméraires, quelle que soit leur disposition, exemptent du service. — 309. Le chevauchement d'un ou de plusieurs orteils, à un degré intense, permanent et ne cédant que difficilement à une pression mécanique, gêne plus ou moins la progression, devient une cause fréquente de blessures dans la marche, et peut nécessiter l'exemption du service. — 310. Il peut en être de même des orteils en marteau et du marcher sur l'ongle. — 311. Les orteils palmés n'exemptent du service que dans les cas où ils sont tous intimement accolés entre eux jusqu'à leur phalange unguéale inclusivement. — 312. La perte totale du gros orteil ou d'une phalange du gros orteil, la perte simultanée de deux orteils voisins, la perte totale d'une phalange aux quatre derniers orteils, entraînent l'incapacité de servir. — 313. L'exostose sous-unguéale du gros orteil peut entraîner l'exemption du service. — 314. Les cors, dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, peuvent motiver l'exemption. — Les oignons motivent l'exemption lorsque l'affection s'étend au delà de l'épiderme et du derme et altère les tissus péri-articulaires ou les os eux-mêmes. — 315. Le mal perforant du pied doit être considéré comme une cause d'incapacité de servir. — 316. L'hypertrophie des ongles, leur déviation ne constitueraient une cause d'incapacité de servir que si elles étaient considérables, et que s'il était bien démontré qu'on ne peut y remédier par de fréquentes sections. — L'onyxis simple et l'onyxis syphilitique ne sont pas des causes d'exemption. L'ongle incarné ne motive l'exemption que lorsqu'il offre une gravité exceptionnelle.

317. La transpiration fétide et abondante des pieds n'est une cause d'exemption que lorsqu'elle est attestée par des témoignages authentiques.

318. La claudication, à moins qu'elle ne soit provoquée par une affection aiguë et passagère, motive l'exemption et la réforme.

Service auxiliaire.

Les jeunes gens qui sont reconnus impropres au service actif ou armé ne doivent être désignés pour le service auxiliaire que si, bien constitués, ils ont l'aptitude physique nécessaire pour remplir les obligations qui leur incomberont, lorsqu'ils seront appelés à servir. Ils ne doivent avoir aucune maladie ou infirmité qui puisse diminuer d'une manière notable la faculté de travailler ou constituer une difformité repoussante. Toutefois, n'ayant pas, au même degré que les jeunes gens classés dans le service actif, à supporter des fatigues et des privations prolongées, ils peuvent présenter certaines infirmités légères que ne comporte pas la profession des armes, mais compatibles avec leurs fonctions.

Parmi les infirmités qui permettent l'admission dans le service auxiliaire, il en est qui, à un degré moins prononcé, sont également compatibles avec le service armé, il en peut résulter quelque hésitation à classer les sujets dans l'un ou dans l'autre de ces deux services. Le tableau ci-joint indiquera les infirmités compatibles avec le service auxiliaire; on pourra facilement suppléer aux lacunes qui s'y trouvent en se pénétrant des conditions que l'on doit exiger de tout individu placé dans ce service, à savoir : de pouvoir être convenablement utilisé.

1. L'alopecie, les tumeurs bénignes du crâne : loupes, exostoses; les productions cornées, les cicatrices qui n'ont d'autre inconvénient que d'apporter une gêne à la coiffure militaire : casque ou shako.

2. La perte, l'atrophie du pavillon de l'oreille, ou son adhérence aux parois du crâne.

3. Le rétrécissement d'un des conduits auditifs avec une diminution de l'ouïe peu prononcée.

4. La perforation de la membrane du tympan sans complication d'otorrhée.

5. Le rétrécissement ou l'oblitération de la trompe d'Eustache avec une faible diminution de l'ouïe.

6. L'affaiblissement de l'ouïe porté à un degré qui permet d'entendre la voix à une petite distance.

7. Le symblépharon qui, sans amener une grande gêne dans le mouvement des paupières, n'est pas un obstacle à la fonction visuelle.

8. La blépharite ciliaire ancienne sans renversement des paupières.

9. Les opacités de la cornée, les exsudats de la pupille, qui ont abaissé d'un côté l'acuité visuelle au-dessous d'un quart, l'autre œil ayant conservé une vision normale ou égale à un quart.

10. La myopie comprise entre un quart et un sixième, sans complication d'amblyopie ou d'altérations pathologiques des membranes internes.

11. L'hypermétropie abaissant l'acuité visuelle au-dessous d'un quart, et susceptible d'être corrigée par des verres.

12. Le strabisme à un degré incompatible avec le service armé, lorsque la vision de l'œil non dévié n'est pas sensiblement altérée.

13. Les difformités de la face, du nez, qui excluent du service armé, mais qui, cependant, ne sont pas exagérées et n'entraînent aucun trouble fonctionnel important.

14. Le bec-de-lièvre congénital ou accidentel simple et peu étendu.

15. Le bégayement, à moins qu'il ne soit très-prononcé.

16. Les tumeurs du cou : le goitre, les kystes séreux, les adénites peu développées, qui ne sont une cause de l'exclusion du service armé que par la gêne que produit l'habillement militaire.

17. Les déformations de la poitrine : enfoncement ou saillie du sternum ou des côtes, qui ne nuisent pas aux fonctions des organes internes; les arrêts de développement, les courbures vicieuses; les pseudarthroses de la clavicule, les déformations de l'omoplate, qui n'entraînent pas les mouvements des membres supérieurs.

18. Les tumeurs bénignes : kystes, lipomes, etc., les cicatrices qui, en dehors de l'obstacle qu'elles apportent au port du sac et du ceinturon, ne causent pas une grande gêne.

19. L'obésité, à moins qu'elle ne soit exagérée.

20. Les hernies inguinale et crurale ne dépassant pas l'orifice externe du canal.

21. L'hydrocèle de la tunique vaginale ou du cordon spermatique peu volumineuse.

22. Le varicocèle développé ne diminuant pas l'aptitude au travail.

23. Les difformités congénitales ou acquises des membres qui n'entraînent pas notablement leurs fonctions, telles que : un cal volumineux et même légèrement difforme; une incurvation modérée des membres supérieurs ou inférieurs; l'inégalité des membres supérieurs; le raccourcissement d'un membre inférieur, s'il n'en résulte qu'une légère claudication.

24. Les varices, à moins qu'elles ne soient très-étendues, qu'elles ne forment des tumeurs très-développées, qu'elles ne produisent de l'œdème ou de l'engourdissement du membre, ou qu'elles ne soient disposées à se rompre ou compliquées d'ulcérations.

25. L'hygroma chronique, les kystes synoviaux assez prononcés pour exclure du service armé, ne compromettant pas néanmoins le jeu des articulations.

26. La faiblesse d'une articulation consécutive à une entorse ou à une luxation sans relâchement des ligaments ou engorgement des tissus, si l'on peut croire qu'elle disparaîtra avec le temps.

27. La raideur d'une articulation avec diminution légère de l'étendue des mouvements et qui ne nuit pas très-sensiblement à l'action des membres, telles que : l'extension incomplète de l'avant-bras sur le bras, la flexion incomplète de la jambe sur la cuisse, les mouvements opposés étant entièrement libres; la flexion permanente et complète de l'auriculaire de l'une ou l'autre main, la flexion incomplète de plusieurs doigts.

28. L'incurvation, la perte ou la mutilation des doigts ou des orteils, non compatibles avec le service armé, qui ne gênent pas notablement les fonctions de la main et du pied.

29. Les doigts et les orteils surnuméraires qui se présentent dans les mêmes conditions.

30. Les pieds plats avec une déviation peu considérable mais suffisante pour rendre impropre au service militaire.

Impotence légale.

L'impotence et l'incurabilité de certains des parents des appelés constituent pour ceux-ci une cause de dispense (art. 17 de la loi du 27 juillet 1872). — L'impotence, dans le sens de la loi, doit être considérée comme l'impossibilité, par suite d'infirmités congénitales ou acquises, de pourvoir à sa propre subsistance et de venir en aide à sa famille. Lorsqu'il s'agit d'une infirmité acquise, l'impotence doit s'entendre de l'impossibilité de continuer à exercer la profession qu'on avait embrassée, ou toute profession en rapport avec les aptitudes de l'individu. — L'incurabilité, quand il ne s'agit pas de la perte absolue d'un membre ou d'un organe important, doit être admise lorsque les caractères sémiologiques de l'infirmité ou de la blessure, et l'insuccès de traitements méthodiques, suffisamment variés et prolongés, s'accordent à faire présumer que le sujet ne guérira point, à moins de circonstances exceptionnelles que la science et l'expérience ne permettent pas de prévoir.

Conclusion.

L'instruction qui précède ne saurait être considérée comme un code de prescriptions absolues; mais les indications qu'elle présente, combinées judicieusement avec les résultats de chaque examen individuel, doivent diriger les médecins et peuvent concourir à éclairer les membres du conseil chargés de statuer.

Des jeunes gens montrent quelquefois de la répugnance à subir la visite du médecin. Il suffit

d'une apparence d'appréhensions de la part d'un sujet pour que l'expert procède à la visite avec encore plus de patience, de douceur et de bienveillance que de coutume, et avec un redoublement de précautions pour mettre les jeunes gens à l'abri d'une curiosité indiscrette et pour ménager les légitimes susceptibilités des familles.

Les médecins se pénétreront de ce principe : que l'expert ne doit pas acquiescer pour lui seulement la conviction de l'existence du fait sur lequel son attention est appelée, mais qu'il doit encore faire partager cette conviction au conseil et aux assistants. Il convient donc, chaque fois qu'il y a possibilité de le faire, que le médecin appuie son avis sur une démonstration sensible, matérielle, évidente, ou qu'il lui donne tous les développements propres à le justifier, au lieu de se borner à une déclaration pure et simple. Les conseils de révision sont, en général, disposés à accorder l'exemption pour des infirmités visibles ou palpables, quoique souvent légères, et ils se montrent plus rigoureux au sujet d'altérations viscérales qui ne frappent pas leurs sens, et dont il est nécessaire de leur faire apprécier l'importance ou la gravité.

Enfin, les médecins assistant les conseils de révision se rappelleront toujours que, dans la mission qu'ils accomplissent, leur savoir et leur honneur sont également engagés.

Deux délits peuvent surtout se présenter à l'occasion du service militaire. Quelquefois des jeunes gens simulent ou même se procurent réellement des maladies ou des infirmités ; d'autres fois ils cherchent à séduire et à corrompre les membres du conseil de révision, particulièrement les médecins, pour obtenir d'eux une décision favorable à leurs vœux. Nous avons déjà indiqué les moyens de reconnaître les simulations (voy. p. 180); il nous reste à faire connaître les dispositions par lesquelles la loi réprime ces deux délits :

Loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée. — Art. 1^{er}. Tout Français doit le service militaire personnel.

Art. 3. Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire peut être appelé, depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante, à faire partie de l'armée active ou des réserves, selon le mode déterminé par la loi.

Art. 16. Sont exemptés du service militaire les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée.

Art. 18. Peuvent être ajournés deux années de suite à un nouvel examen les jeunes gens qui, au moment de la réunion du conseil, n'ont pas la taille de 1^m,54, ou sont reconnus d'une constitution trop faible pour un service armé. — Les jeunes gens ajournés à un nouvel examen sont tenus, à moins d'une autorisation spéciale, de se représenter au conseil de révision du canton devant lequel ils ont comparu. — Après l'examen définitif ils sont classés ; et ceux de ces jeunes gens reconnus propres, soit au service armé, soit à un service auxiliaire, sont soumis, selon la catégorie dans laquelle ils sont placés, à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 28. Les jeunes gens sont convoqués, examinés et entendus par le conseil de révision... Dans les cas d'exemption pour infirmités, le conseil de révision ne prononce qu'après avoir entendu le médecin qui assiste au conseil (aux termes de l'art. 27 un médecin militaire, ou à défaut un médecin civil désigné par l'autorité militaire).

Art. 30. Hors les cas où il s'agit de statuer sur des questions judiciaires relatives à l'état ou aux droits civils des jeunes conscrits, les décisions du conseil de révision sont définitives. — Elles peuvent néanmoins être attaquées devant le conseil d'État pour incompétence et excès de pouvoir. — Elles peuvent aussi être attaquées pour violation de la loi, mais par le ministre de la guerre seulement, et dans l'intérêt de la loi. Toutefois, l'annulation profite aux parties lésées.

Art. 31. Après que le conseil de révision a statué sur les cas d'exemption et de dispense... la liste du recrutement du canton est arrêtée ; cette liste, divisée en cinq parties, comprend... 4^e les jeunes gens qui pour défaut de taille ou pour toute autre cause ont été dispensés du service dans l'armée active, mais ont été reconnus aptes à faire partie d'un des services auxiliaires de l'armée ; 5^e enfin les jeunes gens qui ont été ajournés à un nouvel examen.

Art. 63. Tout homme qui est prévenu de s'être rendu impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, est déféré aux tribunaux, soit sur la demande des conseils de révision, soit d'office, et s'il est reconnu coupable, il est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont également déférés aux tribunaux et punis de la même peine les jeunes gens qui, dans l'intervalle de la clôture de la liste cantonale à leur mise en activité, se sont rendus coupables du même délit.

A l'expiration de leur peine les uns et les autres sont mis à la disposition du ministre de la guerre pour le temps qu'ils doivent à l'État, et peuvent être envoyés dans une compagnie de discipline.

La peine portée au présent article est prononcée contre les complices. Si les complices sont des médecins, chirurgiens, officiers de santé ou pharmaciens, la durée de l'emprisonnement est de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de 200 à 1000 francs qui peut aussi être prononcée, et sans préjudice de peines plus graves dans les cas prévus par le Code pénal.

Art. 64. Ne compte pas pour les années de service exigées par la loi le temps pendant lequel un militaire a subi la peine de l'emprisonnement en vertu d'un jugement.

Art. 66. Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, appelés au conseil de révision à l'effet de donner leur avis conformément aux art. 16, 18 et 28, auront reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans. — Cette peine leur sera appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions qu'ils auraient à remplir. — Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une réforme justement prononcée.

Art. 67. Les peines prononcées par les art. 60, 62 et 63 sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles. Dans le cas prévu par l'art. 66, ceux qui ont fait des dons ou promesses sont punis des peines portées par ledit article contre les médecins, chirurgiens ou officiers de santé.

Art. 68. ... Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges peuvent, suivant circonstances, user de la faculté exprimée par l'art. 463 du Code pénal.

Code de justice militaire. — *Loi du 9 juin 1857.* — Art. 261. Est puni de la dégradation militaire, tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire coupable de l'un des crimes de corruption ou de contrainte prévu par les art. 177 et 179 du Code pénal ordinaire. Dans le cas où la corruption ou la contrainte aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que la dégradation militaire, cette peine plus forte est appliquée au coupable. S'il existe des circonstances atténuantes, le coupable est puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement. Toutefois, si la tentative de contrainte ou de corruption n'a eu aucun effet, la peine est de trois à six mois d'emprisonnement.

Art. 262. Est puni d'un an à quatre ans d'emprisonnement tout médecin militaire qui, dans l'exercice de ses fonctions et pour favoriser quelqu'un, certifie faussement ou dissimule l'existence de maladies ou d'infirmités. Il peut, en outre, être puni de la destitution. — S'il est mû par des dons ou promesses, il est puni de la dégradation militaire. Les corrupteurs sont en ce cas punis de la même peine.

Art. 270. Les peines prononcées par les art. 41, 43 et 44 de la loi du 11 mars 1832 sur le recrutement sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles, quelle que soit la juridiction appelée à en connaître. Dans le cas prévu par l'art. 45 de la même loi, ceux qui ont fait des dons ou promesses sont punis des peines portées par ledit article contre les médecins, chirurgiens ou officiers de santé.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, le principe fondamental de la loi de 1872 c'est que tout Français doit le service personnel ; ne sont en conséquence exemptés que les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée (art. 1, 3 et 16).

« Par l'art. 3, disait le rapporteur de la loi, tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire peut être appelé, depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante, à faire partie de l'armée active et des réserves. Il y a donc dans cet article deux ordres d'idées sur lesquels il importe d'appeler l'attention. D'abord il veut que tout Français qui n'est pas impropre à tout service puisse être appelé à concourir au service de l'armée et des réserves ; ensuite qu'il soit soumis à cette obligation depuis l'âge de vingt ans jusqu'à quarante. Pour la première de ces prescriptions les termes mêmes dont s'est servie la loi excluent toute autre exemption que celle accordée pour des infirmités telles, que l'homme qui en est atteint ne puisse pas même concourir à l'un de ces nombreux services auxiliaires